

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 FÉVRIER 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

**ESENZIONE DI A TASSA 2020 DI U BATTELLU "LE
POPEYE" À TITULU DI A CUNVENZIONE
D'OCCUPAZIONE TEMPURANIA À NANT'À U DUMINIU
PUBLICU MARITTIMU DI U CUNSERVATORIU DI U
LITURALE IN QUANTU À L'APPRODU DI U PUNTILE DI A
CALA DI U LOTU**

**EXONÉRATION DE LA REDEVANCE 2020 DU NAVIRE "LE
POPEYE" AU TITRE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DU
CONSERVATOIRE DU LITTORAL RELATIVE A
L'ACCOSTAGE DU PONTON DE LA BAIE DU LOTU**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

Dans le cadre de sa politique en faveur des espaces naturels sensibles et/ou protégés, la Collectivité de Corse est engagée dans la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral. Ainsi par son action, elle assure la protection, la valorisation des propriétés du Conservatoire, ainsi que l'accueil du public.

En matière de valorisation, le propriétaire et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dans le respect des missions poursuivies par le Conservatoire. Les redevances issues de ces conventions sont intégrées aux recettes de la Collectivité de Corse.

Ainsi, deux conventions d'occupation temporaire sur le domaine public maritime du Conservatoire du Littoral relatives à l'accostage au ponton de la baie du Lotu, ont été accordées à M. Jean-François MEI, en sa qualité de représentant des entreprises de transport maritime de passagers « Le Popeye » et de la « SARL U Saleccia » sur le site de l'Agriate (commune de Santu Petru di Tenda) et ce, du 1^{er} avril 2019 au 30 septembre 2020, pour une durée de 2 ans.

Le ponton est utilisable à compter du 1^{er} avril (sous réserve de bonnes conditions météorologiques nécessaires à la mise en place du platelage en bois) jusqu'au 30 septembre de chaque année.

M. MEI est redevable chaque année auprès de la Collectivité de Corse d'une redevance pour chacune de ces conventions, d'un montant de vingt-sept mille cinq cents euros (27 500 €), soit un total pour les deux conventions d'un montant de cinquante-cinq mille euros (55 000 €).

Par courrier daté du 26 mai 2020, M. MEI a sollicité auprès de la Collectivité de Corse, l'annulation de ses deux redevances au titre de l'année 2020, en raison de la crise économique liée au COVID-19, de la réglementation spécifique liée à son activité de transport maritime, et aux incertitudes pesant sur la fréquentation touristique.

Le premier confinement de mars à mai 2020 a ainsi retardé le démarrage de la saison prévue initialement au 1^{er} avril 2020.

Puis, la mise en place obligatoire des mesures barrières ainsi que les investissements qui en découlent, ont obligés M. MEI à faire le choix de ne faire naviguer qu'un seul navire, « U Saleccia ».

Par courrier daté du 25 septembre 2020 signé de M. le Président du Conseil exécutif

de Corse, il a été informé de l'accord de principe sur une exonération partielle de ses redevances dues au titre de l'année 2020. Son dossier doit être présenté à l'Assemblée de Corse pour délibération.

Les rapports d'activité 2019 et 2020 transmis par M. MEI révèlent que « U Saleccia » a transporté 35 232 passagers en 2019 contre 37 103 passagers en 2020.

« Le Popeye » quant à lui a transporté 24 004 passagers en 2019 et aucun passager en 2020.

Une demande d'exonération a été analysée par le Service Juridique de la Collectivité de Corse et par le Payeur de Corse.

Leurs avis se fondent sur une circulaire de M. le Préfet de Haute-Corse en date du 7 septembre 2020, adossée sur la loi de finance rectificative du 30 juillet 2020 prévoyant l'annulation pour la période de fermeture administrative liée au COVID des loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux.

Les avis convergents des services sollicités se réfèrent à la mesure suivante :

« Modulation du montant de la redevance d'occupation du domaine public dans les situations énumérées par la loi ».

Cette mesure prévoit qu'une baisse de montant de la redevance peut être décidée par les organes délibérants des collectivités territoriales si elle est proportionnée et adaptée au regard de la situation de l'occupant durant l'état d'urgence sanitaire.

Au regard des éléments transmis par M. MEI, nous proposons l'exonération totale de la redevance due par « Le Popeye » et la perception de l'intégralité de la redevance due par « U Saleccia », soit une exonération partielle de 50 % du montant total de la redevance due par M. MEI au titre de l'exploitation de ses deux bateaux.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver l'exonération totale de la redevance concernant la convention temporaire sur le domaine public maritime du Conservatoire du littoral relative à l'accostage au ponton de la baie du Lotu, au profit de M. MEI en sa qualité de représentant de l'entreprise de transport maritime de passagers « Le Popeye », site de l'Agriate (commune de Santu Petru di Tenda).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.